

**Direction Départementale des
Territoires des Deux-Sèvres**

Service Eau et Environnement

Unité ouvrages et travaux

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Maison du Département

Mail Lucie Aubrac – CS 58880

79 028 NIORT CEDEX

Dossier suivi par :

Anne Fenech

Mèl : anne.fenech@deux-sevres.gouv.fr

Tél. : 05 49 06 89 27

Fax : 05 49 06 89 99

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L.

214-6 du code de l'environnement : **Travaux de réfection du**

pont du Peux PR11+017 sur la RD49 bis sur la commune de Le Pin

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 0100042305

NIORT, le **17 AVR. 2024**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de réfection du pont du Peux PR11+017 sur la RD49 bis

sur la commune de Le Pin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 mars 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la date mentionnée dans le récépissé de déclaration, sous réserve de :**

- **Mettre en place les mesures pour éviter toute dégradation et pollution du milieu récepteur, notamment concernant les matières en suspension ;**
- **Modifier les photos de l'ouvrage dans la fiche pollution accidentelle en annexe 1 qui ne semble pas correspondre au pont objet des futurs travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment, en cas de présence d'espèces protégées, il vous appartient de prendre l'attache des services de la DREAL.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Le Pin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des DEUX-SEVRES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La Cheffe du service eau et environnement,


Laure AERTS